

Mercure de France : journal
politique, littéraire et
dramatique / par une société
de gens de lettres

. Mercure de France : journal politique, littéraire et dramatique / par une société de gens de lettres. 1793-02-22.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUEZ ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment possible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter
utilisation.commerciale@bnf.fr.

(N°. 53. — 1793.)

MERCURE FRANÇAIS

HISTORIQUE, POLITIQUE ET LITTÉRAIRE.

VENDREDI 22 FÉVRIER, l'an deuxième de la République.

NOUVELLES POLITIQUES.

ALLEMAGNE. *De Willingen, le 29 janvier.*

C'EST avec la plus vive douleur que les princes et la noblesse française qui se trouvent ici ont reçu la nouvelle de la mort de Louis XVI; le service solennel a été célébré aujourd'hui dans la principale église où l'on avait construit un catafalque dont le fronton portait l'inscription suivante :

*Piis manibus
Dilectissimi Galliae regis
Ludovici Augusti decimi sexti,
Die 21 janv. 1793.
Crudeliter et iniquè
Ab impiis
Trucidati,
Condæus
Serenissimi princeps Bourbonii
Et nobilium Turmæ
Marentes.*

Le ci-devant prince de Condé adressa à la noblesse le discours suivant, interrompu par ses sanglots et par ses larmes :

MESSIEURS,

“ C'est avec un cœur profondément pénétré que je viens vous annoncer ce dernier sacrifice, auquel nos vives alarmes et les entreprises d'une ligue coupable nous avaient déjà trop préparés sur le sort réservé à l'infortuné Louis XVI. Notre incorruptible et inébranlable fidélité n'a pu le sauver des horreurs de sa destinée; le malheur l'a suivi jusqu'au tombeau.... Au tombeau, où le plus honteux des crimes vient de faire descendre le plus infortuné des rois.

“ Notre douleur continue ne peut plus avoir de terme; la source de nos larmes ne peut plus tarir, car c'est la plus grande, la plus inconsolable des douleurs pour un cœur droit et généreux, d'avoir à déplorer ensemble la perte de son roi et l'honneur de sa patrie.

Tome I.

Ggg

“ Mais , messieurs , c'est un principe reconnu , que le roi de France ne meurt jamais ; daigne la céleste providence veiller sur ce précieux et intéressant enfant qui , né pour le bonheur , a déjà connu les plus grands revers de la vie ; que la main du Tout-Puissant le préserve , au milieu des dangers qui l'environnent de toutes parts..... Sa destinée ne sera que ce que voudra sa divine bonté ; puisse-t-elle agréer que nous présentions aujourd'hui aux pieds de ses saints autels (suivant la coutume de France) la première expression de notre antique amour pour notre roi , et nos vœux brûlans pour la prospérité de notre souverain légitime.... Messieurs , le roi est mort ! le roi est mort ! le roi est vivant ! ”

Des cris de *vive le roi* se firent alors entendre de toutes parts , et aussi-tôt les célébrans entonnerent le *Domine salvum fac regem.*

P A R I S .

Quelques vérités à la société des jacobins de Paris.

Vous êtes les premiers nés entre les enfans de la Liberté ; craindrez-vous d'entendre l'austere franchise de son langage ? Une funeste scission a éclaté entre vous et un grand nombre de sociétés des départemens. Il faut la faire cesser. Il le faut , parce que toute division ne peut qu'affaiblir nos moyens de défense et fortifier les espérances de nos ennemis. Il le faut , parce que les dissensimens ne sont pas tels qu'ils ne puissent céder aisément à l'intérêt commun.

L'émigration et la déportation nous ont délivrés des nobles et des prêtres ; ce qu'il en reste dans la République , est contraint de cacher ses sentimens , et il n'est besoin pour ceux-ci , que de la surveillance de la loi. Je ne crains pas d'assurer que les dix-neuf vingtièmes des citoyens veulent la Liberté , l'Egalité et une constitution républicaine. Ceux mêmes que l'on désigne sous le nom de *mécontents* , ne le sont que de la prolongation des désordres , de l'anarchie et de l'esprit désorganisateur qui avance chaque jour la dissolution du corps social. Tous désirent l'affermissement de la paix intérieure , la prospérité nationale , et brûlent de concourir , de leur personne ou de leurs biens , au succès des armes de la République ; tous soupirent après un nouvel ordre de choses qui assure à chacun sa liberté , sa propriété , son existence , et qui ne laisse plus ni les individus , ni la fortune publique sous la domination d'une poignée d'intrigans , d'ambitieux , d'hommes sans talens , sans moralité , sans principes , qui se tourmentent en tout sens pour retenir une autorité qu'ils perdraient bientôt sans les moyens astucieux ou tyranniques qu'ils employent pour la conserver.

Voilà ce que vous ont dit les sociétés qu'on veut vous faire regarder comme des faux-frères , des traîtres , des ennemis publics. Voilà ce que pensent un grand nombre de citoyens

qui ne vous l'ont pas dit. Quand on est d'accord sur le but, vaut-il la peine de se haïr, de se persécuter durant la route qui y conduit? Le mal est venu de l'exagération des deux partis. Vous n'avez vu dans la République que l'esprit de votre société; vos adversaires n'ont vu dans votre société qu'un esprit dangereux à la République. Eh bien! les torts sont réciproques; vous vous trompiez tous. L'esprit de votre société est bon, car vous ne pouvez vouloir que ce qui est utile. Les intentions de ceux qui vous ont exposé leurs griefs, sont pures, car elles n'exprimaient qu'un intérêt commun. Mais l'amour-propre immoderé des chefs, cette funeste ambition de jouer le premier rôle, et de vouloir soumettre toutes les opinions, toutes les volontés à la sienne, a porté dans ces débats un esprit d'aigreur et d'animosité qui a bien-tôt dégénéré en défiance, en accusations réciproques et en fureur de parti.

Du moment que vous avez vu que l'on substituait les personnes aux choses, vous avez dû sacrifier toutes les querelles particulières à la grande affaire du salut commun. Ce que vous n'avez pas fait alors, vous devez le faire aujourd'hui. N'est-il pas étrange qu'au milieu des grands intérêts qui nous environnent, quand il s'agit de faire une constitution *en dedans*, et de repousser les ennemis *au dehors*, il ne soit question, depuis quatre mois, que de Rolandistes, de Girondistes, de Maratistes, et de toutes ces dénominations qui font disparaître la République devant quelques individus.

Que l'on s'épuise tant qu'on voudra en disputes, en soupçons, en invectives, à quoi se réduiront, en dernière analyse, les bases de la constitution? A ces quatre mots: *liberté, égalité, sûreté, propriété*. Quel est le grand intérêt, l'intérêt unique dont nous devions nous occuper? C'est en même-tems que nous établirons ces droits sacrés, de les défendre contre les oppresseurs qui veulent nous les ravir.

Aurons-nous une bonne constitution, si la presse ne jouit de la liberté la plus entière et la plus illimitée, si quelques individus se sont promis de faire prévaloir leurs idées par des moyens d'intrigue, de terreur ou de violence, si l'on s'obstine toujours à suspecter les intentions, quand il ne faut juger que les choses, si le dissensément d'opinions est présenté sans cesse comme un crime public et une conspiration contre la liberté, si l'on ne veut souffrir dans la République que deux classes d'individus, les *meneurs* et les *menés*, si chaque club se croit le souverain, et chaque aggrégation d'individus la nation entière?

Aurons-nous un bon gouvernement, pourrons-nous même en avoir un, si chacun veut être gouvernant et nul ne veuille être gouverné; si les lois ne sont que de belles, mais vaines théories; si les agents de l'administration sont constamment traversés par des obstacles étrangers aux ressorts de la ma-

chine politique ; si une inquiétude soupçonneuse et turbulente rend le poste de ministre si périlleux et si rebutant que les gens de bien ne puissent , ni le désirer , ni s'y maintenir ; si une multitude de corps particuliers blâment , louent , agissent , disposent , proscriivent , citent devant eux , administrateurs et administrés , et forment autant de gouvernemens dans le gouvernement ?

Pourrions-nous faire triompher la cause de la liberté des efforts de toutes les puissances réunies , si nous sommes nous-mêmes divisés ; si les citoyens sont découragés par la plus déplorable des oligarchies ; s'il suffit de la dénonciation du premier fripon , couvert du masque du patriotisme , pour enlever à un ministre et à un général la confiance publique.

Citoyens , vous le savez , les despotes coalisés , désespérant de nous vaincre à force ouverte , nous font , depuis 4 ans , une guerre plus terrible , celle de l'intrigue et de la corruption ; ils entretiennent , au milieu de nous , une armée de stipendiaires qui , à la faveur d'un républicanisme hypocrite , se glissent par-tout , et répandent , parmi les patriotes , les défiances , les inimitiés et les dissentions , toujours prêts à égarer la multitude , et à la pousser à tous les excès . Croyez-vous qu'ils n'aient pas pénétré dans votre enceinte , et établi le foyer de leurs manœuvres au sein des plus zélés défenseurs de la liberté et de l'égalité . Voulez-vous déjouer leurs complots , n'ayez tous qu'un même esprit et un bon esprit ; abjurez tous les ressentimens ; ne traitez plus en ennemis ni les citoyens , ni les sociétés qui vous ont dit des vérités sévères ; gardez dans vos discussions la dignité qui convient à des hommes libres ; ne repoussez plus de la tribune ceux qui ne parleront pas dans le sens de telle ou telle opinion ; par-tout où il y a un respect superstitieux pour des individus , fussent-ils des Phociens et des Aristides , il n'y a plus de Liberté et d'Egalité ; car si ces individus veulent gouverner votre société ; si votre société veut exercer son influence et sur la Convention et sur le conseil exécutif , et sur les généraux et sur toutes les autres sociétés de la République , ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse , toute l'autorité nationale serait concentrée dans un petit nombre de mains , et que vous tomberiez , sans le vouloir , sous le gouvernement aristocratique , que vous avez tant de raisons de haïr .

Je vous le dis avec toute la franchise d'un républicain , étranger à tout esprit de parti , si vous ne mettez un terme à cette domination effrayante , nous n'aurons ni constitution ni liberté , ou nous n'aurons que la liberté et la constitution que voudront un petit nombre d'hommes ; c'est à vous d'en sentir les conséquences ; après cela , si vous voulez acquérir une gloire solide et durable , il ne vous reste plus qu'à travailler à vous rendre inutiles , car le jour où la constitution recevra la sanction universelle , toute autre autorité doit disparaître .

COMMUNE DE PARIS. Suite de la séance du 18 février.

Lecture faite d'une lettre du ministre de l'intérieur, par *interim*, au conseil-général et renvoyée au conseil des comptes avec la copie certifiée du même ministre; de l'arrêté du conseil exécutif pour poursuivre la reddition des comptes dus par quelques-uns des membres de la Convention, ci-devant administrateurs de la municipalité du 10 août; l'un et l'autre mis en délibération: le conseil-général préposé pour l'appurement des comptes, considérant que les soustractions, dilapidations, malversations que présentent les résultats des comptes, suivant le rapport de ses commissaires, contre les citoyens Sergent et Panis, alors administrateurs du comité de surveillance du 10 août et jours suivans; que les scellés apposés sur partie des effets déposés audit comité, ont été la plupart brisés; que les réponses des administrateurs entendus contradictoirement sont en opposition les uns avec les autres, et présentent un ensemble de violation de dépôt et d'infidélités que les déclarations mêmes ne peuvent excuser ces infidélités; que le prétexte vague qu'on a rien eu en maniement ne peut être regardé que comme un moyen illusoire dans la bouche d'un administrateur toujours comptable de son administration. Arrête que le tableau de la situation des comptes du comité de surveillance de l'époque du 10 août, ensemble copie des pièces justificatives déposées dans le registre du conseil-général, et notamment la lettre du citoyen Sergent aux commissaires, et le procès-verbal du comité des 24 de la Convention, seront envoyés au conseil exécutif avec les noms des citoyens Panis et Sergent, et que le conseil exécutif sera invité à prononcer d'après les pieces, s'il doit ou non poursuivre les comptes de ces deux citoyens; même se retirer à la Convention pour faire prendre des mesures de rigueur pour les forcer à rendre leurs comptes, et à les discuter devant le conseil-général, d'autant plus intéressé à l'appurement, qu'on semble verser sur lui seul tout l'odieux du *deficit*, renvoie le présent arrêté au procureur de la commune pour en suivre l'exécution: arrête que le présent arrêté sera imprimé, affiché....

CONVENTION NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE BRÉARD.

Séance du jeudi 21 février.

Les administrateurs et les administrés du district de Périgueux adhèrent au décret qui a condamné Louis au supplice. Sur la demande de Beaulieu, ex-ministre des contributions, la Convention lui a accordé la liberté de se retirer dans sa famille. — On a lu une lettre des commissaires de la Conven-

tion dans la Belgique , qui annoncent que le vœu des habitans de Mons est pour la réunion à la France , et qu'il paraît que le vœu des habitans des campagnes est le même quo^t celui de la ville de Mons : ils ajoutent que Sylvé , commissaire du conseil exécutif , leur a dénoncé le ci-devant baron de Triest , qui tenait chez lui des assemblées clandestines , où il se tramait des complots contre la liberté , qui distribuait des papiers contre-révolutionnaires. Ce ci-devant baron est en état d'arrestation. Cette conduite des commissaires a été approuvée. Quatre citoyens condamnés aux fers par le tribunal criminel du département du Nord , demandent la suspension de leur jugement. La Convention reconnaissant qu'elle n'a pas le droit d'interrompre le cours de la justice , s'est contentée de renvoyer au comité de l'égislation. Le citoyen Monge a annoncé qu'ayant été nommé une seconde fois au ministère de la marine , il reste à son poste.

Le même ministre a écrit la lettre suivante :

Communiquer à la Convention nationale un grand trait de courage et un acte d'humanité , c'est assurer à l'homme qui en est l'auteur la plus douce des récompenses , l'expression de la reconnaissance nationale. Le 19 novembre dernier , au point du jour , le capitaine Paul , commandant le navire américain *l'Aimable* , étant par le 37^e. degré 10 minutes de latitude , et 74^e degré 30 minutes de longitude , rencontra deux bâtimens dont l'un se montrait en détresse , c'était le navire *la belle Crèole* , commandé par le capitaine Darroy , et destiné pour le Port-au-Prince. Le capitaine Paul ne voulut plus dès-lors abandonner ce navire , qui faisait 32 pouces d'eau par heure ; il le prit en tour pour tâcher de le sauver. Enfin le 23 , *la belle Crèole* ayant fait signal de grande détresse en tirant deux coups de canon , le capitaine Paul mit son canot à la mer , quoiqu'elle fut très-orageuse , et bravant les plus grands dangers , il parvint à sauver l'équipage composé de 37 personnes et la plus riche partie de la cargaison. *La belle Crèole* faisait en ce moment 52 pouces d'eau par heure , et fut bientôt submergée aux yeux de son équipage , qui bénissait son libérateur. Les Romains accordaient des couronnes civiques à ceux qui sauvaient la vie à un citoyen. La République Française trouvera des récompenses dignes d'un homme qui a sauvé la vie à 37 personnes et la fortune de plusieurs maisons de commerce. Signé MONGE.— La Convention a chargé le ministre de remercier , au nom de la nation , le capitaine Paul.— Le ministre de l'intérieur , par interim , a transmis à la Convention la demande d'un secours de 400 mille liv. faite par la commune de Toulouse. Renvoyé au comité des finances.

Sur le rapport de Corin-Fustier , au nom de son comité d'aliénation , la Convention nationale a décrété :

Art. Ier. L'adjudication faite à la commune de Montauban , le 9 octobre , des maisons , églises , bâtimens , palais et jar-

din qui avaient été occupés par les ci-devant religieuses Ursulines de Montauban , pour pratiquer une rue de communication avec celle du collège , au prix de 15,300 liv. demeure confirmée.

II. Les parties restantes du local , ensemble les matériaux seront vendus en la forme ordinaire , pour le prix en provenant être employé jusqu'à concurrence de ladite somme de 15,300 liv. sauf l'imposition par la commune de ce qui pourra manquer pour le complément du prix de l'adjudication.

Sur le rapport de Peniers , au nom des comités des finances et des colonies réunis , la Convention a décrété que sur les 2 millions destinés au payement des gratifications et indemnités en vertu du décret du 22 août 1790. , il sera payé au citoyen Megnam , capitaine au 92^e. régiment , une somme de 4000 liv. pour l'indemniser des pertes qu'il a éprouvées dans deux naufrages étant au service de l'Etat.

Rouzet , membre du comité de législation , a fait un rapport relatif à la conduite de Lavergne , commandant de la place de Longwi lors de la reddition de cette ville , et la Convention a rendu le décret suivant :

La Convention nationale décrete que le citoyen Lavergne aura la ville dans laquelle il est pour prison , que le scellé apposé sur quelques-uns de ses effets sera levé , ainsi que le séquestre ; ajourne le surplus du rapport à l'époque où le rapport général sur la reddition de Longwi sera fait.

On a lu une lettre du tribunal criminel du département de Paris qui annonce qu'il a condamné le citoyen Richard , membre de la Convention nationale , à l'amende portée par la loi pour n'avoir pas répondu à l'assignation qui lui enjoignait de comparaître comme témoin dans l'affaire de Dufresne Saint-Léon. Choudieu a demandé qu'avant de statuer , la Convention entendît Richard. Adopté.

Le ministre de la guerre est venu présenter à la Convention des observations sur les mesures pressantes à prendre pour commencer la campagne. Il a demandé que les volontaires qui ont obtenu des congés pour aller revoir leurs familles fussent tenus de se rendre incessamment à leur poste. Il a assuré que le moyen d'avoir , sous huit jours , une force armée de trois cents mille hommes armés et équipés , c'est de charger les communes de fournir les habits et armes qu'elles ont en leur disposition , aux volontaires , qui partiront pour la frontière. Il a annoncé que les ennemis se rassemblaient , et que dans 15 jours il seraient en mouvement. Il a parlé de la nécessité de seconder Dumourier pour l'expédition de la Hollande , et Custines pour la défense de Mayence. Il a demandé que les huit légions qui n'ont pas été formées en vertu d'un décret fussent fondues dans les huit armées. Il a proposé de n'accorder des rations de fourrages aux officiers civils et militaires que pour le nombre des chevaux effectifs

passés en revue ; que les matelats qui se trouvent dans les magasins de la République fussent mis à sa disposition pour les envoyer dans les hôpitaux militaires qui en manquent. Il a annoncé qu'il s'occupe de l'inventaire des magasins, afin de sortir du désordre et de l'embarras dans lesquels il a trouvé l'administration de la guerre. Toutes ces demandes ont été renvoyées au comité de la guerre.

Cambon a dénoncé le directoire du département du Var, pour s'être emparé des deniers publics qui se trouvaient dans les différentes caisses publiques, et les avoir employés aux besoins de son département, et il a proposé que l'arrêté de ce département fût cassé.

Quelques membres demandaient plus de rigueur : ils voulaient que le procureur-général-syndic fût mandé à la barre ; d'autres, au contraire, se sont plaints de ce que toutes les mesures de rigueur étaient pour les départemens, et toutes celles de faveur pour Paris ; ils ont dit que celui-ci obtenait tout ce qu'il demandait, et que les autres étant éloignés, se trouvaient embarrassés dans des besoins urgents. Il s'est élevé des débats où les uns ont reproché à ce département d'avoir arrêté l'envoi d'une force armée auprès de la Convention, où d'autres ont répliqué qu'apparemment c'était là son véritable tort dont on voulait le punir, et qui se sont terminés par l'adhésion aux principes et par le décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrete :

Art. I^{er}. Qu'elle casse et annule les arrêtés pris par les corps administratifs du département du Var, pour arrêter les fonds qui doivent être versés à la trésorerie nationale ; leur fait défense d'en prendre de pareils à l'avenir ; ordonne que les receveurs des districts de ce département feront passer sans délai à la trésorerie nationale tous les fonds provenans de leur recette.

II. La Convention nationale charge son comité des finances et des secours d'examiner s'il doit être accordé des secours au département du Var, et de faire sans délai un rapport sur toutes les demandes de la même nature qui lui ont été renvoyées.

Marat a dénoncé l'arrestation arbitraire d'un patriote auquel, a-t-il dit, il avait distribué quelques prospectus de ses œuvres patriotiques et politiques. Si tous les membres étaient à la hauteur de leurs fonctions, j'aurai demandé, a-t-il ajouté, que les administrateurs du district de Perpignan, auteurs de cette arrestation, fussent traduits à la barre les fers aux pieds et aux mains. Mais je me reduis à demander contre eux la peine de six années de fers. — La Convention a décidé que le comité de sûreté générale lui ferait son rapport demain.

Il a été rendu quelques décrets que nous donnerons demain.
La séance est levée à cinq heures.